

## DECISION N° 0022/OAPI/DG/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BERENIL » n°34541.

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°34541 de la marque « BERENIL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 octobre 1996 par la Société dite SANOFI, représentée par le Cabinet J. EKEME dans sa lettre n° JE/OPP.M. 477 ;
- Vu** la lettre n°127/OAPI/DG/AD/DPI/SSD/NR/MEMA du 16 janvier 1997 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BERENIL » n°34541 ;

**Attendu** que la marque « BERENIL » a été déposée le 1<sup>er</sup> décembre 1994 au nom de la Société dite HOECHST VETERINAER GmbH, représentée par le Cabinet CAZENAVE, et enregistrée sous le n°34541 dans la classe 5, puis publiée dans le BOPI n°2/1996 paru le 30 avril 1996 ; qu'à la suite d'un changement de dénomination inscrit au registre spécial de l'OAPI le 15 mai 1997 sous le n°29005, la société HOECHST VETERINAER GmbH est devenue HOECHST ROUSSEL VET GmbH ;

**Attendu** que la marque « DEPRENYL » a été déposée le 19 novembre 1991 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite SANOFI, et enregistrée sous le n°31029 dans la classe 5, puis publiée dans le BOPI n°4/1991 ; que suite à une fusion-absorption inscrite au registre spécial de l'OAPI le 19 octobre 2001, la Société SANOFI est devenue SANOFI-SYNTHELABO ; que le renouvellement de la marque DEPRENYL n'a pas été demandé jusqu'au terme de la période de renouvellement le 19 mai 2002 ;

**Attendu** qu'au soutien de son opposition, la Société SANOFI-SYNTHELABO invoque la violation de ses droits antérieurs et le risque de confusion entre les marques des deux titulaires ; qu'elle fait valoir que les termes BERENIL et DEPRENYL présentent de grandes ressemblances sur les plans visuel et phonétique ; que cinq lettres sur huit sont identiques ; qu'en outre, les deux dernières syllabes sont identiques et la ressemblance entre les premières syllabes est frappante, les lettres B et D ayant des sons similaires ;

**Attendu** que les motifs d'opposition sont appréciés à la date à laquelle ladite opposition a été valablement introduite ;

**Attendu** que le titulaire de la marque contestée n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « BERENIL » ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n°34541 de la marque « BERENIL » formulée par la Société SANOFI-SYNTHELABO est reçue quant à la forme.

**Article 2 :** La marque « BERENIL » n°34541 est radiée.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La Société HOECHST ROUSSEL VET GmbH, titulaire de la marque « BERENIL » n°34541 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 18 février 2004

**(é) Anthioumane N'DIAYE**